

- (d) S'occuper de la poursuite, de l'acquisition des données, de la commande et du contrôle après que l'engin spatial aura été mis sur orbite géostationnaire à l'endroit convenu;
 - (e) Fournir, au Canada, des installations terriennes pour programmes expérimentaux.
6. Afin de mettre à exécution ce projet, la NASA fera de son mieux pour s'acquitter des tâches suivantes:
- (a) Fournir une fusée porteuse du type Thor-Delta, lancer l'engin spatial sur l'orbite géostationnaire convenue et fournir les services nécessaires pour exécuter ces opérations de lancement;
 - (b) Fournir le bouclier thermique (coiffe) ainsi que le mécanisme de raccordement et de séparation de l'engin spatial, tel que convenu mutuellement;
 - (c) Fournir, pour implantation dans l'engin spatial, des tubes de puissance de très grande efficacité (voir le paragraphe (a) de l'article 4 ci-dessus) et le matériel connexe de conditionnement de puissance et d'interface thermique, de même que les pièces de rechange nécessaires;
 - (d) Fournir des installations terriennes aux États-Unis d'Amérique pour le programme expérimental;
 - (e) Établir les cahiers des charges et fournir les installations pour les derniers essais d'ambiance et d'aptitude au vol de l'engin spatial;
 - (f) Agir en qualité d'investigateur, conjointement avec le MDC, dans la poursuite des objectifs mentionnés aux paragraphes (b), (c) et (d) de l'article 4.
7. En cas d'échec d'un premier lancement, la NASA et le MDC considéreront la possibilité d'effectuer un lancement unique d'un engin spatial de réserve si les budgets et les programmes le permettent et s'ils conviennent mutuellement qu'un tel lancement est justifié dans les circonstances qui existeront alors.
8. La NASA fournira, tel que convenu mutuellement, de l'assistance, des conseils et des données d'ordre technique au MDC afin que celui-ci satisfasse aux responsabilités prévues à l'article 5 ci-dessus. Le MDC convient que l'assistance et les données techniques fournies par la NASA aux fins d'appliquer l'article 5 ci-dessus, y compris les systèmes mis au point au moyen de ces données.
- (a) seront identifiées et enregistrées par les Directeurs de projet;
 - (b) ne seront pas transmises à un pays tiers sans l'approbation écrite préalable du Gouvernement des États-Unis;
 - (c) seront utilisées à des fins compatibles avec les obligations des États-Unis et du Canada contenues dans les accords internationaux pertinents, comme le Traité sur l'espace extra-atmosphérique et l'Accord INTELSAT.
9. Les demandes de l'industrie américaine en matière d'accord portant sur des licences de fabrication ou de l'assistance technique ayant trait au présent projet seront sujettes aux exigences normales des règlements du Département d'État américain sur le trafic international des armes.
10. Le MDC et la NASA doivent consulter le plus tôt possible leurs autorités nationales respectives pour déterminer si l'utilisation des gammes de fréquences désirées pour le satellite est acceptable.